

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
POLE ADMINISTRATIF / FPL

Décision n° 2026 - 288

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261026-2026-288-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2026

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR ORANGE POUR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les opérateurs de communications électroniques,

Considérant qu'ORANGE utilise le domaine public communal routier et non routier, aérien et souterrain et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour une installation de réseau sur le domaine public communal pour un opérateur de communication électronique est fixée comme suit :

Redevance Année N = Patrimoine au 31/12/ de l'année N-1 x le coefficient d'actualisation de l'année N

Redevance 2026 = Patrimoine au 31/12/2025 x le coefficient d'actualisation de l'année 2025

(40 € x le km d'artères aériennes) + (30 € x le km d'artères souterraines) + (20 € le m² d'emprise au sol) x le coefficient d'actualisation de l'année 2025.

(40 x 94.655) + (30 x 715.505) + (20 x 46.88) x 1.63715 = 42 875,23 €

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2026, pour l'occupation du domaine public communal par ORANGE s'élève donc à la somme de 42 875,23 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser la réalisation des écritures comptables afférentes à cette redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 26 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

